

Loi accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 1 362 240 F pour les années 2017 à 2020 à trois associations féminines :

- a) Aide aux victimes de la violence en couple – AVVEC (anciennement Solidarité Femmes)**
- b) SOS Femmes**
- c) Viol-Secours (11960)**

du 12 mai 2017

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Les contrats de prestations conclus respectivement entre l'Etat et Aide aux victimes de la violence en couple (AVVEC, anciennement Solidarité Femmes), SOS Femmes et Viol-Secours sont ratifiés.

² Ils sont annexés à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse des aides financières monétaires d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, d'un montant annuel total de 1 362 240 F, réparti entre les entités comme suit :

- | | |
|---------------------------------------|-----------|
| a) AVVEC, un montant annuel de | 718 739 F |
| b) SOS Femmes, un montant annuel de | 351 450 F |
| c) Viol-Secours, un montant annuel de | 292 051 F |

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Programme

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme O09 « Intérieur ».

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières doivent permettre à :

- a) AVVEC (anciennement Solidarité Femmes) d'apporter des conseils et une aide directe, sur les plans psychologique et social, aux personnes subissant des violences physiques, psychiques, sexuelles, dans leur couple ainsi qu'à leurs enfants et d'informer et de sensibiliser le public et les pouvoirs publics afin de contribuer à la prévention du phénomène de la violence dans le couple;
- b) SOS Femmes d'offrir un accueil et un accompagnement social et pédagogique à des personnes ayant exercé la prostitution et qui souhaitent se réorienter ainsi qu'à des femmes qui vivent une exclusion sur le plan social et professionnel;
- c) Viol-Secours de soutenir les femmes victimes de violences sexuelles et de contribuer à la prévention de ces violences.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'aide financière doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 **Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département présidentiel.

Art. 10 **Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.